

*Projet présenté par les députés:*

*M. Yves Nidegger*

*Date de dépôt: 26 novembre 2009*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**

*(Bulletins de vote officiels pour les élections au système majoritaire)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), du 15 octobre 1982, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 97      Modalités (nouveau)**

L'élection au système majoritaire s'opère uniquement au moyen de bulletins  
officiels au sens de l'article 50, lettre b, chiffre 1<sup>er</sup> de la présente loi, lesquels  
comportent autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à  
pourvoir. Les bulletins de partis, autres associations ou groupements sont  
interdits.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Contrairement au système proportionnel qui tend à assurer une représentation équitable de tous les partis, sous réserve du quorum, les élections au système majoritaire ont pour but d'élire des personnes.

Le respect de la libre formation de la volonté des électeurs implique dès lors que soit bannie des scrutins électoraux majoritaires la possibilité pour les partis, autres associations ou groupements au sens de l'art. 24, al. 1<sup>er</sup> LEDP, de glisser en main des électeurs des bulletins de vote pré-imprimés comportant un choix préfabriqué de candidats.

Cette pratique a pour objectif et pour résultat de biaiser les résultats.

Certes, le système actuel offre à l'électeur courageux la faculté de remplir lui-même un bulletin officiel qu'il trouvera, avec un peu de persévérance, dans la masse des bulletins préfabriqués. Cette pratique n'est toutefois pas la règle, pas plus que celle qui consiste à modifier un bulletin préfabriqué en ajoutant ou en biffant des candidats. Ces opérations demandent en effet un effort supplémentaire, que personne ne se risquerait à présumer des électeurs en ces temps de taux de participation désespérément bas, malgré la possibilité de voter par correspondance et en port payé. C'est au point que l'Etat de Genève place ses derniers espoirs de lutte contre l'abstentionnisme dans le vote électronique généralisé. En partant de l'idée que l'usage d'un crayon suivi de l'introduction d'une enveloppe dans une boîte postale représente aujourd'hui un effort insurmontable aux yeux d'une part suffisamment significative de votants potentiels pour que l'on y consacre les budgets que l'on sait.

Le respect de la démocratie suppose dès lors que les électeurs soient confrontés à un effort d'une égale intensité lorsqu'ils expriment leurs choix politiques, quels qu'ils soient. Cela n'est possible – et le canton de Zurich l'a compris avant celui de Genève – que si tous les électeurs inscrivent eux-mêmes chaque nom de candidat retenu. Cette pratique apporte en effet la certitude, nécessaire en démocratie, que le ou les candidats choisis l'ont véritablement été, au terme d'une réflexion spécifique. Et écarte l'idée, insupportable en démocratie, que des élus puissent avoir bénéficié des suffrages par défaut qui auraient découlé de la passivité d'une partie des électeurs s'accommodant de bulletins préfabriqués et renonçant à l'exercice du libre choix auquel ils ont été convoqués.

S'il est légitime et nécessaire que les partis et les groupements fassent campagne en tentant d'influencer les électeurs par des recommandations de votes spécifiques, il n'est en revanche pas acceptable que leurs campagnes se poursuivent au-delà du seuil de l'isoloir, où personne ne doit être autorisé à tenir la plume à la place des électeurs.

La pratique genevoise doit changer. Un grand canton comme celui de Zurich a depuis longtemps banni cette façon de procéder en imposant, pour les élections majoritaires, l'usage des seuls bulletins officiels qui comportent autant de lignes vierges à remplir qu'il y a de postes à pourvoir.

Au bénéfice des explications qui précèdent, vous voudrez bien, Mesdames et Messieurs les députés, réserver un accueil favorable au présent projet de loi.